



**DELIBERATION N° 22/043 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
ATTRIBUANT À L'EMPLOI DE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES  
DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE LE DROIT À UN LOGEMENT DE FONCTION  
PAR NÉCESSITÉ ABSOLUE DE SERVICE**

**CHI ATTRIBUISCE À L'IMPIEGU DI DIRETTORE GENERALE DI I SERVIZII  
DI A CULLETTIVITÀ DI CORSICA U DIRITTU À UN ALLOGHJU DI FUNZIONE  
PER NECESSITÀ ASSULUTA DI SERVIZIU**

**SEANCE DU 1ER AVRIL 2022**

L'an deux mille vingt deux, le premier avril, l'Assemblée de Corse, convoquée le 18 mars 2022, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Félix ACQUAVIVA, Jean-Christophe ANGELINI, Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Didier BICCHIERAY, Valérie BOZZI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Vannina CHIARELLI-LUZI, Romain COLONNA, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Lisa FRANCISCI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Vanina LE BOMIN, Jean-Jacques LUCCHINI, Don Joseph LUCCIONI, Saveriu LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Paula MOSCA, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Véronique PIETRI, Pierre POLI, Joseph SAVELLI, François SORBA, Charlotte TERRIGHI, Julia TIBERI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Jean-Baptiste ARENA à M. Paul-Félix BENEDETTI  
M. Jean-Marc BORRI à M. Jean-Félix ACQUAVIVA  
Mme Vanina BORROMEI à M. Pierre POLI  
Mme Cathy COGNETTI-TURCHINI à Mme Charlotte TERRIGHI  
Mme Anna Maria COLOMBANI à M. Hervé VALDRIGHI  
Mme Christelle COMBETTE à M. Didier BICCHIERAY  
Mme Frédérique DENSARI à Mme Muriel FAGNI  
M. Petru Antone FILIPPI à M. Paul-Joseph CAITUCOLI  
M. Jean-Charles GIABICONI à M. Jean-Paul PANZANI  
Mme Josepha GIACOMETTI-PIREDDA à M. Jean-Christophe ANGELINI  
M. Pierre GUIDONI à Mme Charlotte TERRIGHI  
M. Xavier LACOMBE à M. Georges MELA  
M. Ghjuvan'Santu LE MAO à M. Don Joseph LUCCIONI  
M. Laurent MARCANGELI à Mme Valérie BOZZI  
Mme Sandra MARCHETTI à Mme Danielle ANTONINI

M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI  
Mme Nadine NIVAGGIONI à M. François SORBA  
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Chantal PEDINIELLI  
M. Antoine POLI à Mme Julia TIBERI  
Mme Juliette PONZEVERA à M. Jean-Paul PANZANI  
M. Louis POZZO DI BORGIO à M. Hyacinthe VANNI  
M. Paul QUASTANA à M. Paul-Félix BENEDETTI  
Mme Anne-Laure SANTUCCI à Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS  
M. Jean-Michel SAVELLI à Mme Valérie BOZZI  
M. Jean-Louis SEATELLI à Mme Chantal PEDINIELLI

## **L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles R. 2124-64 à D. 2124-75-1,
- VU** le code général de la fonction publique, et notamment les articles L.721-1 et suivants,
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale,
- VU** la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, notamment son article 21,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime de concessions de logement,
- VU** le décret n° 2013-651 du 19 juillet 2013 modifiant le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,
- VU** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié,
- VU** l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,
- VU** la délibération n° 16/084 AC de l'Assemblée de Corse du 15 avril 2016 portant sur l'emploi de Directeur Général des Services et ouvrant droit à un logement de fonction par nécessité absolue de service,
- VU** la délibération n° 21/119 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse,
- VU** la délibération n° 21/122 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 portant délégation d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- VU** l'avis du comité technique,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité,

**Ont voté POUR (49) : Mmes et MM.**

Jean-Félix ACQUAVIVA, Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Jean BIANCUCCI, Didier BICCHIERAY, Jean-Marc BORRI, Valérie BOZZI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Vannina CHIARELLI-LUZI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Pierre GUIDONI, Xavier LACOMBE, Ghjuvan'Santu LE MAO, Don Joseph LUCCIONI, Jean-Jacques LUCCHINI, Laurent MARCANGELI, Sandra MARCHETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Anne-Laure SANTUCCI, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, Jean-Louis SEATELLI, François SORBA, Charlotte TERRIGHI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

**N'ont pas pris part au vote (14) : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Jean-Baptiste ARENA, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Vanina BORROMEI, Marie-Claude BRANCA, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Vanina LE BOMIN, Saveriu LUCIANI, Véronique PIETRI, Antoine POLI, Pierre POLI, Paul QUASTANA, Julia TIBERI

**ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** la proposition du Président du Conseil exécutif de Corse et **DÉCIDE** que l'emploi de Directeur Général des Services de la Collectivité de Corse ouvre droit à un logement de fonction par nécessité absolue de service, la concession de ce logement étant justifiée par des raisons de responsabilité inhérentes à cet emploi.

**ARTICLE 2 :**

**DÉCIDE** qu'en application de l'article 10 du décret n° 2012-752 du 9 mai 2012, la gratuité du logement ainsi accordé s'étendra aux meubles et à la fourniture du chauffage, de l'eau, du gaz et de l'électricité, mais qu'en revanche, les impôts locaux (taxe d'habitation et taxe d'enlèvement des ordures ménagères), les frais de téléphone, ainsi que les frais d'assurance contre les risques dont le bénéficiaire doit répondre en sa qualité d'occupant resteront à la charge de celui-ci.

**ARTICLE 3 :**

**DÉCIDE** que contrairement à celui qui était octroyé au Directeur Général des Services de l'ex Collectivité Territoriale de Corse, l'appartement situé au 5<sup>ème</sup> étage du Palais de la Collectivité à Aiacciu, 22 cours Grandval, ne constituera plus le logement de fonction ayant vocation à être attribué au Directeur Général des Services de la Collectivité de Corse, ce logement ne

correspondant pas aux critères définis par l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logements accordées par nécessité absolue de service.

**ARTICLE 4 :**

**DÉCIDE** que le logement de fonction ayant vocation à être attribué au Directeur Général des Services de la Collectivité de Corse consistera dorénavant en un appartement sis à Aiacciu, Résidence le Versailles, pris à bail par la Collectivité de Corse.

**ARTICLE 5 :**

En application des dispositions de l'article R. 2124-66 du code général de la propriété des personnes publiques, M. le Président du Conseil exécutif de Corse prendra un arrêté portant concession par nécessité absolue de service du logement affecté au titulaire de cet emploi.

**ARTICLE 6 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 1er avril 2022

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

# **ASSEMBLEE DE CORSE**

1 ERE SESSION ORDINAIRE DE 2022

REUNION DES 31 MARS ET 1ER AVRIL 2022

**RAPPORT DE MONSIEUR**  
**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**IMPIEGU DI DIRETTORE GENERALE DI I SERVIZII DI A  
CULLETTIVITÀ DI CORSICA CHÌ DÀ DIRITTU À  
ALLOGHJU DI FUNZIONE PER NECESSITÀ ASSULTA DI  
SERVIZIU**

**EMPLOI DE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DE LA  
COLLECTIVITÉ DE CORSE OUVRANT DROIT À UN  
LOGEMENT DE FONCTION PAR NÉCESSITÉ ABSOLUE DE  
SERVICE**

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le régime juridique des attributions de logements de fonction résulte des articles L. 721-1 et suivants du code général de la fonction publique.

Le décret du 9 mai 2012, en modifiant la partie réglementaire du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), a réformé le régime applicable aux logements de fonction, lequel a été complété par la suite par l'arrêté du 22 janvier 2013.

Il en découle deux catégories de logements de fonction :

- La concession de logement par nécessité absolue de service qui résulte de l'article R. 2124-65 du CG3P.

Cet article dispose qu'« *une concession de logement peut être accordée par nécessité absolue de service lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate* ».

Cette concession comporte notamment la gratuité du logement nu (article R. 2124-67 du CG3P).

- La convention d'occupation précaire avec astreinte qui résulte de l'article R. 2124-68 du CG3P.

Elle peut être accordée à l'agent tenu d'accomplir un service d'astreinte mais qui ne remplit pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement par nécessité absolue de service. Cette convention donne obligatoirement lieu au paiement d'une redevance, à la charge de son bénéficiaire, égale à 50% de la valeur locative réelle des locaux occupés c'est-à-dire de leur valeur locative du logement en fonction du prix du marché. Cette redevance commence à courir à compter de la date de l'occupation des locaux.

Il résulte de l'article L. 721-3 du code général de la fonction publique qu'un logement de fonction par nécessité absolue de service peut être attribué aux agents territoriaux occupant un emploi fonctionnel.

Sur cette base, l'Assemblée de Corse a adopté le 15 avril 2016 la délibération n° 16/084 AC au moyen de laquelle elle a approuvé l'octroi au Directeur Général des Services de la Collectivité Territoriale de Corse d'un logement de fonction par nécessité absolue de service.

Aux termes de cette délibération a notamment été précisé :

- qu'en application l'article 10 du décret n° 2012-752 du 9 mai 2012, la gratuité du logement ainsi accordé s'entendra aux meubles, à la fourniture du chauffage, de l'eau, du gaz et de l'électricité - cette mesure s'inscrivant dans le cadre du principe de parité entre la fonction publique d'Etat et la fonction publique territoriale, ainsi que cela a été précisé concernant le régime des logements de fonction attribués par nécessité absolue de service par la réponse ministérielle Gérard publiée au Journal Officiel le 22 octobre 2013 suite à la question écrite n° 24134 ;
- qu'en revanche, ne seront pas pris en charge les impôts locaux (taxe d'habitation et taxe d'enlèvement des ordures ménagères), les frais de téléphone, ainsi que les frais d'assurance contre les risques dont le bénéficiaire doit répondre en sa qualité d'occupant ;
- que les arrêtés de concession de logement par nécessité absolue de service qui seront pris par M. le Président du Conseil exécutif de Corse en application de cette délibération auront pour objet un appartement meublé sis au 5<sup>ème</sup> étage du Palais de la Collectivité à Ajaccio, 22 cours Grandval, d'une superficie d'environ 65 m<sup>2</sup>.

Toutefois, il s'avère que ce logement ne répond pas aux critères de superficie fixé par l'article 2 l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

En effet, il résulte de cet article que la superficie des logements de fonction entrant dans ce cadre juridique est fixée à 80 m<sup>2</sup>, étant augmentée de 20 m<sup>2</sup> par personne à charge.

En conséquence je vous propose :

- 1) de confirmer que l'emploi de Directeur Général des Services de la Collectivité de Corse ouvre droit à un logement de fonction par nécessité absolue de service sur la base des conditions fixées par la délibération n° 16/084 AC du 15 avril 2016 ;
- 2) de décider que logement de fonction qui sera attribué au Directeur Général des Services de la Collectivité de Corse au moyen d'une décision individuelle d'attribution prise en application de la présente délibération n'aura plus pour objet l'appartement situé au 5<sup>ème</sup> étage du Palais de la Collectivité à Ajaccio, 22 cours Grandval, mais un logement répondant aux critères de l'arrêté du 22 janvier 2013, soit un appartement pris à bail par la Collectivité de Corse sur la base d'un contrat de location conclu par mes soins en application de la délégation de compétences que vous m'avez consentie au moyen de la délibération n° 21/122 AC du 22 juillet 2021.

Je vous demande de bien vouloir en délibérer.